CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.319 du 28 mars 2000

A. 85.166/XI-6667

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 juillet 1999 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 6 mai 1999 et notifiée le 7 mai 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure dans la procédure de suspension;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HUBERT, loco Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé son dossier administratif dans le délai prévu par l'article 21, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 9 août 1994 et s'est déclarée réfugiée le 10 août 1994; que sa demande d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 14 août 1998 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugiée; que la requérante n'a pas attaqué cette décision; que le 9 septembre 1998, la partie adverse a invité le Bourgmestre compétent à notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire fondé, notamment, sur la non reconnaissance de la qualité de réfugiée; que cet ordre de quitter le territoire a été notifié lé 30 novembre 1998;

Considérant que le 5 janvier 1999, la requérante s'est déclarée réfugiée pour la seconde fois; qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 avril 1999 de sorte que l'ordre de quitter le territoire précité notifié le 30 novembre 1998 a été implicitement mais certainement retiré ce qu'a constaté l'arrêt n/ 82.353 du 22 septembre 1999 décidant qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en annulation à défaut d'objet; que le 24 février 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a décidé de refuser de prendre en considération la déclaration de réfugiée et de donner à la requérante l'ordre de quitter le territoire; que ces deux décisions, contenues dans un seul acte notifié le 7 mai 1999, ont fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat qui a abouti à l'arrêt n/ 86.318 qui a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté la requête pour le surplus;

Considérant que le 25 septembre 1998, la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 7 mai 1999, la requérante a reçu notification d'une décision du 6 mai 1999 rejetant sa demande de régularisation de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.
>
> En effet, le fait de résider sur le territoire depuis un certain temps en y étant bien intégrée (attestations de fréquentation scolaire de 95 à 98, cours de néerlandais de 09.98 à 11.98, formation en secrétariat bureautique, stage) ne peut être pris en considération pour une régularisation étant donné que l'intéressé ne réunit pas les conditions minimales de séjour légal (à savoir 5 ans de séjour légal ininterrompu) prévues par la circulaire du 15.12.1988.
>
> De plus, il est à noter que d'une part les études entreprises n'ont été prouvées que par des attestations de fréquentation scolaire et non de réussite, d'autre part, les cours linguistiques n'ont été

entamés qu'après le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié pris par la Commission permanente de recours des réfugiés.

En outre, il est à remarquer que la Commission des régularisations a émis un avis défavorable à la régularisation de séjour pour les mêmes motifs que cités ci-dessus.

Quant aux problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête, ils seront réexaminés dans le cadre de la demande d'asile introduite en date du 5.1.99.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué rejette sa demande d'autorisation de séjour par référence aux conditions minimales de séjour déterminées par une circulaire du 15 décembre 1998, sans prendre en considération les circonstances qu'elle avait invoquées à l'appui de sa demande et en se fondant sur des éléments de fait inexacts;

Considérant que les circonstances alléguées par l'étranger à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être examinées concrètement par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce; que cet examen doit se traduire dans la motivation de la décision qui statue sur la demande; qu'en l'espèce, la partie adverse a, en premier lieu, énuméré sommairement les circonstances invoquées à l'appui de la demande et s'est bornée à indiquer qu'elle ne pouvaient être prises en considération parce que la requérante ne pouvait se prévaloir du séjour légal d'au moins cinq ans prévu par la circulaire du 15 décembre 1998; qu'il n'apparaît pas que la partie adverse a correctement apprécié les circonstances mentionnées dans le motif; qu'en second lieu, l'acte attaqué relève que la requérante n'a déposé que des attestations de fréquentations scolaires et non des

attestations de réussite; que ce motif est ambigu dans la mesure où il semble suggérer, sans plus, que la requérante ne pouvait solliciter le bénéfice de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que pour autant qu'elle ait réussi des études;

Considérant qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse ne s'est pas conformée à son obligation de motivation formelle; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir, en substance, que cette exécution mettrait à néant les efforts qu'elle a déployés depuis sont arrivée en Belgique pour s'intégrer et parfaire sa formation;

Considérant que les faits sur lesquels la requérante a fondé sa demande de régularisation de séjour n'ayant pas été valablement appréciés par la partie adverse, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 6 mai 1999 et notifiée à XXX le 7 mai 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.